

Application de la législation anti-blanchiment aux avocats

a.

SUPPORT DE COURS POUR LA FORMATION INITIALE

AVOCATS.BE

Septembre 2023



Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Le titulaire de ce droit est l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone.

Ce document est à destination exclusive des avocats.

Sa reproduction et sa diffusion sont autorisées sans accord préalable de l'OBFG uniquement dans le cadre de la profession et moyennant le respect de l'intégrité du texte et mention de la source. Toute (autre) reproduction, communication publique, adaptation ou traduction est soumise à l'autorisation préalable de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone.



Sommaire

Introduction	7
1. Définitions	9
1.1. Blanchiment de capitaux	9
1.1.1. Notion de blanchiment : comportements visés	9
1.1.2. Notion de blanchiment : activité criminelle sous-jacente	10
1.1.3. Fraude fiscale, grave, organisée ou non	11
A. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS FISCALES	11
B. MODIFICATIONS LPBFT ET DU CODE PÉNAL	11
C. DÉFINITION	12
D. ARRÊTÉ ROYAL DU 3 JUIN 2007	12
E. COUR CONSTITUTIONNELLE - 5 FÉVRIER 2015 ET 26 MARS 2015	14
F. VIGILANCE ACCRUE	14
1.2. Financement du terrorisme	14
2. Application aux avocats	15
2.1. Champ d'application limité	15
2.2. Exception : le secret professionnel	15
2.3. Le mandataire de justice	16
3. Les obligations reprises dans la LPBF	17
3.1. Risk based approach	17
3.1.1. Analyse globale	17
3.1.2. Analyse des annexes	18
A. VARIABLES OBLIGATOIRES	18
B. ANNEXE 2 : FACTEURS INDIQUANT LES RISQUES MOINS ÉLEVÉS	18
C. ANNEXE 3 : FACTEURS INDIQUANT DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS	19
3.1.3. Analyse individuelle	20
3.2. Organisation et contrôle interne	20
3.2.1. Etablissement des procédures, politiques et mesures	20
3.2.2. Nomination d'un responsable au plus au niveau et d'un AMLCO	21
3.2.3. Protection des « lanceurs d'alertes »	22
3.2.4. Formation du personnel	22
3.3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations	22
3.3.1. Obligations d'identification et de vérification	23
A. OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION	23
B. OBLIGATIONS DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ	28
C. MOMENT AUQUEL LES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION ET VÉRIFICATION DOIVENT INTERVENIR	29
D. INTERDICTION	29
E. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES	30
F. RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION	30
3.3.2. Obligation d'évaluation des (i) caractéristiques du client et (ii) l'objet et la nature de la relation d'affaires ou (iii) de l'opération envisagée	31

3.3.3. Obligations de vigilance	32
A. PRINCIPE : RISK BASED APPROACH (RAPPEL)	32
B. VIGILANCE CONTINUE	32
C. VIGILANCE ACCRUE POUR LES AVOCATS	33
3.3.4. Résumé	35
4. Obligations de déclaration de soupçons	36
4.1. Les opérations atypiques	36
4.2. Déclaration de soupçons : l'exception du secret professionnel	36
4.2.1. En général	36
4.2.2. En ce qui concerne les avocats: la double exception	37
A. LE FILTRE DU BÂTONNIER	37
B. L'EXCEPTION DU SECRET PROFESSIONNEL	37
C. L'EXCEPTION À L'EXCEPTION	38
D. EN RÉSUMÉ	38
E. PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL	39
F. SANCTIONS ET CONTRÔLES	39
5. Droit pénal	40
5.1. Texte légal	40
5.2. Éléments constitutifs	42
5.2.1. Éléments matériels	42
5.2.2. Éléments moral	42
5.3. Infraction de base	43
5.4. L'infraction de blanchiment et l'avocat par rapport à l'infraction de base	43
6. Résumé final	44
7. Annexes utiles	46

Introduction

La loi du 18 septembre 2017 ¹ relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ² (loi de prévention du blanchiment ou LPBFT ou la loi) a permis la transposition de la quatrième directive AML, 2015/849 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2015. Cette Loi a abrogé celle du 11 janvier 1993. Elle a été modifiée par la loi du 20 juillet 2020 ³ transposant la 5ème directive AML 2018/843 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2018.

Fondamentalement, elle restructure le texte, renforce le dispositif préventif par une analyse basée sur le risque et maintient les obligations de vigilance qui permettront précisément aux assujettis d'être attentifs et ne point être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Pour la facilité de son utilisation, le plan de la loi est repris ci-après :

- ▷ Livre Ier : Dispositions générales
 - Titre Ier : Objet, champ d'application et définitions (articles 1 à 6)
 - Titre II : Approche fondée sur les risques (article 7)

- ▷ Livre II : Obligations des entités assujetties
 - Titre Ier : Organisation et contrôle interne (articles 8 à 15)
 - Titre II : Evaluation globale des risques (articles 16 à 18)
 - Titre III : Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (articles 19 à 44)
 - Titre IV : Analyse des opérations atypiques et déclarations de soupçons (articles 45 à 65)

- ▷ Livre III : Limitation de l'utilisation d'espèces (articles 66 et 67)

- ▷ Livre IV : Autorités compétentes
 - Titre Ier : Evaluation nationale des risques (articles 68 à 72)
 - Titre II : Registre des bénéficiaires effectifs (articles 73 à 75)
 - Titre III : la CTIF (articles 76 à 84)
 - Titre IV : Autorités de contrôle (articles 85 à 120)
 - Titre V : Coopération nationale (article 121)
 - Titre VI : Coopération internationale (articles 122 à 131)

1 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/09/18/2017013368/justel>
2 M.B., 6 octobre 2017.
3 M.B., 5 août 2020.

- ▷ Livre V: Sanctions
 - Titre Ier: Sanctions administratives (article 132 à 135)
 - Titre II: Sanctions pénales (articles 136 à 138)

- ▷ Livre VI: Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires (articles 139 à 192)

1. Définitions

1.1. Blanchiment de capitaux

La présente vise à expliciter les obligations reprises dans la LPBFT.

A cette fin, il convient avant tout de définir les notions. Toutefois, on rappellera utilement qu'à côté du dispositif préventif, le blanchiment de capitaux relève d'une infraction pénale visée à l'article 505 du Code pénal ⁴.

L'avocat ne pourra jamais prendre part à un blanchiment de capitaux ni conseiller un client à cette fin.

1.1.1. NOTION DE BLANCHIMENT ⁵: COMPORTEMENTS VISÉS

Pour l'application de la LPBFT, il convient d'entendre par « blanchiment de capitaux » :

- ▷ La conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;
- ▷ La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
- ▷ L'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il l'est réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
- ▷ La participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de la perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

4 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&caller=list&cn=1867060801&la=f&from-tab=loi&tri=dd+as+rank#Art.505

5 Article 2, loi du 18 septembre 2017.

1.1.2. NOTION DE BLANCHIMENT : ACTIVITÉ CRIMINELLE SOUS-JACENTE

Les actes de blanchiment ainsi définis se réfèrent toujours à une infraction primaire. La liste des activités criminelles visées par la Loi a été étendue lors de la transposition de la quatrième directive. L'activité criminelle est définie ⁶ comme tout type de participation à la commission d'une infraction liée :

- a) Au terrorisme ou au financement du terrorisme;
- b) À la criminalité organisée;
- c) Au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- d) Au trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions ;
- e) Au trafic d'êtres humains;
- f) À la traite des êtres humains;
- g) À l'exploitation de la prostitution;
- h) À l'utilisation illégale de substances à effet hormonal sur des animaux ou au commerce illégal de telles substances ;
- i) Au trafic illicite d'organes ou de tissus humains;
- j) À la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne;
- k) À la fraude fiscale grave, organisée ou non;
- l) À la fraude sociale ⁷;
- m) Au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption;
- n) À la criminalité environnementale grave;
- o) À la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque;
- p) À la contrefaçon de biens;
- q) À la piraterie ;
- r) À un délit boursier ;
- s) À un appel public irrégulier à l'épargne ;
- t) À la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément;
- u) À une escroquerie;
- v) À un abus de confiance;
- w) À un abus de biens sociaux;
- x) À une prise d'otages;
- y) À un vol;
- z) À une extorsion;
- aa) À l'état de faillite;
- bb) À une fraude informatique ⁸.

L'avocat ne doit pas être en mesure d'appréhender tous les éléments constitutifs de l'infraction. Comme on le verra ci-après, il suffit, lorsque la loi doit s'appliquer, d'être animé d'un soupçon pour procéder à la déclaration légalement imposée par le législateur.

6 Article 4, 23° de la loi.

7 Infraction ajoutée par la loi du 18 septembre 2017.

8 Infraction ajoutée par la loi du 18 septembre 2017.

1.1.3. FRAUDE FISCALE, GRAVE, ORGANISÉE OU NON

A. Modifications des dispositions fiscales

La loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales diverses⁹ comporte un chapitre intitulé lutte contre la fraude.¹⁰ Les articles 449 du CIR92, 73 du Code de la TVA, 207 du Code des droits et taxes divers, 220 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, 45 de la loi du 22 décembre 2009 relative au règlement général en matière d'accises, 27 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises, 13 de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés et enfin 436 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ont été modifiés afin d'insérer la nouvelle notion de fraude fiscale grave, organisée ou non.

Tel n'a pas été le cas en ce qui concerne le code des droits d'enregistrement et le code des droits de succession.

En matière d'impôts directs, la fraude fiscale est précisément incriminée par l'article 449, alinéa 1er du CIR92 dispose : « *sans préjudice des sanctions administratives, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution* ».

La loi du 17 juin précitée a eu pour effet d'introduire un second alinéa qui dispose à présent : « *si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement* ».

Le législateur a donc prévu une sanction plus forte lorsque l'infraction de fraude fiscale est commise « dans le cadre » de la fraude fiscale grave, organisée ou non.

B. Modifications LPBFT et du Code pénal

Par la loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude¹¹, la LPBFT et l'article 505 du Code pénal¹² ont été modifiés afin de se référer à cette même notion. La loi du 18 septembre 2017 vise, comme par le passé, la notion de fraude fiscale grave, organisée ou non.

9 M.B., 28 juin 2013, p. 41013

10 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=41&imgcn.y=0&DETAIL=2013061706%2FF&-caller=list&row_id=1&numero=1&rech=7&cn=2013061706&table_name=LOI&nm=2013003202&la=F&-chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains+%27LOI%27+and+dd+%3D+date%272013-06-17%27and+actif+%3D+%27Y%27&dda=2013&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=17&dddm=06#LNK0020

11 M.B., 19 juillet 2013, p. 45431. <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/07/15/2013021081/justel>

12 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&caller=list&cn=1867060801&la=f&fromtab=loi&tri=dd+as+rank#Art.505

C. Définition

La loi n'a pas défini cette notion mais les travaux parlementaires de la loi du 15 juin 2013 ont renvoyé aux notions de fraude « grave » et « organisée » dans l'exposé des motifs de la loi-programme du 27 avril 2007.

En ce qui concerne la référence aux anciens travaux parlementaires, il a été rappelé que ¹³:

« *Le caractère grave de la fraude porte essentiellement sur :*

- ▷ *La confection et/ou l'usage de faux documents ;*
- ▷ *Le montant élevé de la transaction et le caractère anormal de ce montant eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client.*

Le caractère organisé de la fraude fiscale peut être un élément aggravant et est défini comme l'utilisation d'un montage qui prévoit des transactions successives et/ou l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires, dans lequel sont utilisés des mécanismes complexes, soit des procédés à dimension internationale (même s'ils sont utilisés au niveau national), les mécanismes de simulation ou de dissimulation faisant appel notamment à des structures sociétaires et des constructions juridiques ».

Selon la CTIF, la gravité de l'infraction fiscale pourra être appréciée sur la base de la **confection et/ou l'usage de faux documents, du montant élevé en jeu, du caractère anormal de ce montant eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client**, mais également de la présence d'un des indicateurs énoncés par l'arrêté royal du 3 juin 2007.

D. Arrêté royal du 3 juin 2007 ¹⁴

Lorsque le législateur employait encore la notion de fraude fiscale grave et organisée, un arrêté royal ¹⁵ comportant des indicateurs avait été pris permettant aux destinataires de la LPBFT de disposer de détecteurs de la fraude fiscale grave et organisée ¹⁶.

Voici donc les éléments permettant d'apprécier la notion de fraude fiscale grave, organisée ou non :

- 1° L'utilisation de sociétés écrans, créées ou rachetées, ayant leur siège social dans un paradis fiscal ou un territoire offshore ou à l'adresse privée d'un des intermédiaires ou effectuant une opération atypique par rapport à l'objet social, ou ayant un objet social incertain ou incohérent ;
- 2° Le recours à des sociétés dans lesquelles sont intervenus, peu de temps avant l'exécution des opérations financières suspectes, divers changements statutaires tels que la désignation d'un nouveau gérant, la modification de la dénomination sociale, l'extension ou la modification de l'objet social ou le déplacement du siège social ;

13 Doc. Parl., Ch. R, session 2012-2013, Doc. 53 2756/001, pp. 60 -61.

14 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2007/06/03/2007003311/justel>

15 Arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993, M.B., 13 juin 2007.

16 L'article 192 de la loi du 18 septembre 2017 dispose que des arrêtés royaux, règlements ainsi que tous autres actes de nature réglementaire adoptés en exécution de la Loi du 11 janvier 1993 demeurent applicables (i) dans la mesure où les dispositions de la loi du 18 septembre 2017 prévoient les habilitations juridiques, générales ou spécifiques, nécessaires à ces actes réglementaires et (ii) si leur contenu n'est pas contraire à la présente Loi. L'arrêté royal du 3 juin 2007 avait été pris en exécution de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993. Cette disposition n'a pas d'équivalent dans la Loi du 18 septembre 2017. A priori donc, sur la base de l'article 192, on devrait conclure que l'arrêté royal du 3 juin 2007 n'est plus d'application. Toutefois, il est utile de mentionner pour mémoire l'ensemble des indicateurs vu qu'ils ont été établis de manière empirique par la CTIF.

- 3° Le recours à l'interposition de personnes (hommes de paille) intervenant pour le compte de sociétés impliquées dans des opérations financières ;
- 4° L'exécution d'opérations financières atypiques pour l'exercice habituel des activités de l'entreprise ou suspectes dans des secteurs à forte concurrence ou sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel comme par exemple les secteurs du matériel informatique, des voitures, de la téléphonie (GSM), des produits pétroliers, du textile, de la hi-fi, vidéo et électronique ;
- 5° L'explosion du chiffre d'affaires, sur une courte période, manifestée sur le(s) compte(s) bancaire(s) nouvellement ouvert(s) et jusque-là peu actif(s) ou inactif(s), par une augmentation exponentielle du nombre et du volume des opérations ;
- 6° La constatation d'anomalies dans les factures présentées comme justification aux opérations financières, telles l'absence de numéro de TVA, de compte financier, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ou lorsque ces données ne peuvent pas être fournies ;
- 7° Le recours à des comptes de passage et la succession de multiples transactions, comprenant éventuellement des retraits même relativement limités en espèces (prélèvement de commission), dont le montant total est important, alors que les soldes sur compte sont souvent proches du zéro ;
- 8° L'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de titulaires de professions non financières comme compte de passage rendant difficile l'identification des véritables ayants droit économiques ainsi que celles des liens entre l'origine et la destination des fonds. Cette utilisation peut également se caractériser par le recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparent les mécanismes de gestion et d'administration ;
- 9° La dimension internationale des opérations financières rendant difficile la compréhension des justifications économiques et financières à la base des opérations financières, celles-ci se limitant alors le plus souvent à des transits purs et simples de fonds venant de l'étranger et y repartant ;
- 10° Le refus du client ou son impossibilité de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements ;
- 11° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ;
- 12° Le recours à des prêts back to back qui consistent à transférer des fonds dans un pays étranger pour solliciter un crédit auprès d'un établissement bancaire de ce pays en proposant lesdits fonds en garantie de manière à pouvoir ensuite rapatrier les fonds prêtés dans le pays d'origine, ce qui permet d'achever le processus puisque dans les faits, la société se prête à elle-même ;
- 13° Le paiement de commissions à des sociétés étrangères sans activités commerciales, ainsi que le versement ou le virement vers la Belgique en provenance de telles sociétés.

E. Cour constitutionnelle – 5 février 2015¹⁷ et 26 mars 2015¹⁸

La Cour constitutionnelle a rejeté les recours en annulation introduit entre ces deux Lois estimant que le principe de légalité n'avait pas été violé.

F. Vigilance accrue

Conformément à l'article 39 de la Loi, la fraude fiscale grave, organisée ou non, est un facteur de vigilance accrue :

- ▷ À l'égard des opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un État à fiscalité inexistante ou peu élevée visé dans la liste fixée par arrêté royal¹⁹ conformément à l'article 307, §1er/2, alinéa 3 du Code des impôts sur les revenus et ;
- ▷ À l'égard des relations d'affaires dans le cadre desquelles les opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un État visé au 1^o sont effectuées, ou dans le cadre desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques, tels que les trusts ou des fiducies, établis dans un État ou sont soumises aux droit d'un tel État.

1.2. Financement du terrorisme

Pour l'application de la LPBFT, il convient d'entendre par « *financement du terrorisme* »²⁰ :

« *Le fait de réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériels, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis* ».

17 C. const., 5 février 2015, R.G. n°13/2015.
https://lex.be/fr/doc/be/jurisprudence-juridatlocationbelgique/juridatjuridictioncour-constitutionnelle-cour-d-arbitrage-arret-5-fevrier-2015-bejc_201502053_fr?q=Cour%20constitutionnelle%205%20f%C3%A9vrier%202015

18 C. const., 26 mars 2015, R.G. n° 41/2015.
https://lex.be/fr/doc/be/jurisprudence-juridatlocationbelgique/juridatjuridictioncour-constitutionnelle-cour-d-arbitrage-arret-26-mars-2015-bejc_201503261_fr

19 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2010/05/06/2010003297/justel>

20 Article 3 LPBFT.

2. Application aux avocats

2.1. Champ d'application limité

Les dispositions de la loi de prévention du blanchiment, du financement du terrorisme s'appliquent aux avocats ²¹:

a. Lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:

- L'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
- La gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- L'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;
- L'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
- La constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de trusts, de fondations ou de structures similaires.

b. Ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

Lorsqu'il intervient – à un moment quelconque – dans ce type d'opération, l'avocat est soumis aux obligations reprises ci-après (point III).

2.2. Exception : le secret professionnel

Afin de protéger notre mission première ²², la loi prévoit que lorsque l'avocat effectue son devoir de conseil ou d'assistance judiciaire, il échappera à certaines obligations ²³.

Ainsi, des exclusions (détaillées ci-après) sont prévues.

21 Article 5, 28° de la Loi du 18 septembre 2017 (ancien article 3, 5° loi du 11 janvier 1993).
22 La Cour européenne dans son arrêt du 6 décembre 2012 (définitif 6 mars 2013 (Arrêt MICHAUX c/ France, requête n° 12323/11) a confirmé les limites de l'obligation : « Il s'agit du fait que les avocats ne sont astreints à l'obligation de déclaration de soupçon que dans deux cas. Premièrement, lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, ils participent au nom et pour le compte de leur client à des transactions financières ou immobilières ou agissent en qualité de fiduciaire. Deuxièmement, lorsque, toujours dans le cadre de leur activité professionnelle, ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant six types d'opérations définies. L'obligation de déclaration de soupçon ne concerne donc que des activités éloignées de la mission de défense confiée aux avocats, qui constitue le fondement du secret professionnel attaché à cette profession, similaires à celles exercées par les autres professionnels soumis à cette obligation ».

23 Article 33, §2 de la loi – ancien article 7, § 5 LPBFT (ne pas nouer une relation d'affaires sans vérification préalable du client), article 33, § 2 de la loi, ancien article 8, § 5 LPBFT (identification du bénéficiaire effectif) et article 53 de la loi du 18 septembre 2017 (ancien article 26 de la loi du 11 janvier 1993 (obligation de déclaration de soupçons)). Article 5, 28° de la Loi du 18 septembre 2017 (ancien article 3, 5° loi du 11 janvier 1993).

2.3. Le mandataire de justice

L'assujettissement partiel des avocats aux dispositions de la loi préventive du 18 septembre 2017, relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme est organisé par son article 5.28°.

Les avocats n'y sont soumis que dans la mesure où ils assistent des clients dans la préparation ou la réalisation d'une série d'opérations, décrites dans une liste exhaustive, ou lorsqu'ils agissent au nom et pour compte d'un client dans une opération financière ou immobilière.

Les avocats mandataires de justice²⁴ n'y sont donc pas soumis, puisqu'ils n'assistent pas un client, ni n'agissent au nom d'un client, dans le cadre de ces mandats.

Deux précisions importantes doivent compléter l'énoncé de cette règle.

Les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires visés aux articles XX, 31 et 32 du Code de droit économique, qui ne font donc pas partie en tant que tels des entités assujetties, sont cependant susceptibles, en cette qualité, de répondre à une éventuelle interrogation de la CTIF dans le cadre de l'examen d'une déclaration de soupçon qui lui a été soumise par une entité assujettie, en vertu de l'article 81, §1er, 6° et 7° de la loi. La réponse qu'ils réserveront à cette demande ne sera pas soumise au filtre du bâtonnier organisé par l'article 52 de la loi.

Les avocats mandataires de justice, y compris les curateurs et les administrateurs visés ci-dessus, sont néanmoins, en leur qualité de détenteurs d'une parcelle de l'autorité publique, tenus de dénoncer au procureur du Roi les crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, selon le prescrit de l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Cette obligation n'est pas sanctionnée pénalement, mais pourrait l'être sur le plan déontologique.

24 Curateurs (de faillites, à meubles, à succession vacante), administrateurs de biens et/ou de la personne incapable, liquidateurs judiciaires, mandataires de justice dans le cadre d'une réorganisation judiciaire, administrateurs provisoires,...

3. Les obligations reprises dans la LPBFT ²⁵

3.1. Risk based approach ²⁶

3.1.1. ANALYSE GLOBALE ²⁷

Le principe - dans le cadre de la transposition de la quatrième directive - est clairement celui de renforcer l'approche basée sur le risque. Celui-ci devra être appréhendé de manière globale par l'entité assujettie tenant compte de ses spécificités. Cela lui permettra de pouvoir fixer les règles applicables en son sein. En outre, une analyse individuelle, fondée sur l'analyse globale, devra intervenir lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre les différentes obligations de vigilance tenant compte de différents paramètres (voir 1.3.3. ci-après).

Les avocats, à l'instar des autres entités assujetties, doivent prendre des mesures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) auxquels ils sont exposés en tenant compte, notamment :

- ▷ Des caractéristiques de leur clientèle ;
- ▷ Des produits ; services ou opérations qu'ils proposent ;
- ▷ Des pays ou zones géographiques concernés ;
- ▷ Des canaux de distribution auxquels ils ont recours.

Afin de procéder à cette analyse globale, l'avocat aura égard aux différentes annexes de la Loi. Ainsi, l'annexe 1 énonce les variables auxquelles les avocats doivent toujours avoir égard. L'annexe 2 comprend les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé tandis que l'annexe 3, comporte des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé.

25 Ces obligations n'existent que lorsque l'avocat effectue une mission visée par le champ d'application de la loi.
26 Articles 7 et 16 de la loi.
27 Article 126 de la loi.

3.1.2. ANALYSE DES ANNEXES

A. Variables obligatoires

Selon l'annexe I, les avocats devront nécessairement tenir compte des variables suivantes :

- La finalité d'un compte ou d'une relation ;
- Le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
- La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

B. Annexe 2 : Facteurs indiquant les risques moins élevés

1° Facteurs de risques inhérents au client:

- ▷ Sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (transparence des bénéficiaires effectifs) ;
- ▷ Administrations ou entreprises publiques ;
- ▷ Clients résidant dans des zones géographiques à risque moins élevé (ci-dessous 3°).

2° Facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :

- ▷ Contrat d'assurance-vie dont la prime est faible ;
- ▷ Contrat d'assurance retraite sans clause de rachat anticipé et ne pouvant être utilisé comme garantie ;
- ▷ Régimes conventionnels de retraite ;
- ▷ Produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients ;
- ▷ Produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limite de chargement (par exemple pour certains types de monnaie électronique) ou la transparence en matière de propriété.

3° Facteurs de risques géographiques :

- ▷ États membres ;
- ▷ Pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
- ▷ Pays tiers identifiés par les sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autres activités criminelles ;
- ▷ Pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillés ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

C. Annexe 3: Facteurs indiquant des risques plus élevés

1° Facteurs de risques inhérents au client :

- ▷ Relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- ▷ Clients résidant dans des zones géographiques à haute risque (ci-dessous, 3°) ;
- ▷ Personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels (exemple : société de droit commun belge, société de gestion patrimoniale luxembourgeoise) ;
- ▷ Sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ou représentés par des actions au porteur ;
- ▷ Activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- ▷ Sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités.

2° Facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- ▷ Services de banques privées ;
- ▷ Produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- ▷ Relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ;
- ▷ Paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
- ▷ Nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux préexistant.

3° Facteurs de risques géographiques :

- ▷ Pays identifiés par des sources crédibles comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
- ▷ Pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autres activités criminelles ;
- ▷ Pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposées, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations-Unies ;
- ▷ Pays qui financent ou soutiennent les activités terroristes ou sur le territoire des- quels opèrent des organisations terroristes désignées.

3.1.3. ANALYSE INDIVIDUELLE ²⁸

A côté de cette analyse globale – préalable – les avocats veilleront également à fonder les différentes mesures de vigilance prévues par la Loi ²⁹ sur une évaluation individuelle des risques de BC/FT tenant compte des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée.

Cette évaluation individuelle des risques devra tenir compte par ailleurs de l'évaluation globale des risques précités ainsi que des variables et facteurs repris dans les différentes annexes.

Si, dans le cadre de cette évaluation individuelle des risques, l'avocat doit identifier des cas de risques élevés, il prendra alors des mesures de vigilance accrue. À l'inverse, si l'avocat est en mesure d'identifier des cas de risques faibles, il pourra alors prendre des mesures de vigilance simplifiée.

3.2. Organisation et contrôle interne ³⁰

3.2.1. ÉTABLISSEMENT DES PROCÉDURES, POLITIQUES ET MESURES ³¹

Les avocats doivent définir et mettre en application ³² des politiques, des procédures et des mesures de contrôles internes efficaces et proportionnés à leur nature et à leur taille afin de se conformer aux dispositions du système préventif ³³.

Il convient en réalité :

- De fixer une politique de lutte efficace ;
- D'établir des procédures internes en découlant ;
- De prévoir des mesures de contrôles internes de la bonne implémentation de ces procédures.

L'avocat devra établir des politiques, de procédures et des mesures de contrôles internes relatives, notamment, aux modèles en matière de gestion des risques, à l'acceptation des clients, à la vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations, à la déclaration de soupçons, à la conservation des documents et pièces, au contrôle interne ainsi qu'à la gestion du respect des obligations prévues par le système préventif.

28 Article 19, §2 de la loi.

29 Celles visées à l'article 19, §1er, 1° à 3°.

30 Articles 8 à 15 de la Loi.

31 Article 8 de la loi.

32 Article 8, § 1er de la loi.

33 Article 8, § 2 de la loi.

3.2.2. NOMINATION D'UN RESPONSABLE AU PLUS HAUT NIVEAU ³⁴ ET D'UN AMLCO ³⁵

La loi impose aux entités assujetties qui sont des personnes morales de désigner parmi les membres de leur conseil d'administration ou de direction effective, la personne responsable, au plus haut niveau, qui sera chargée de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la Loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution.

Outre le responsable au plus haut niveau, les entités assujetties doivent désigner en leur sein un compliance officer (ci-après : AMLCO) qui, lui, sera chargé de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôles établies par le responsable ainsi qu'à l'analyse des opérations atypiques et à l'établissement des rapports écrits y relatifs afin de réserver, le cas échéant, les suites requises et, notamment, les déclarations de soupçon.

Il est précisé dans le texte légal que ces fonctions peuvent être exercées par la seule et même personne.

L'avocat exerçant en personne physique sera lui-même responsable et AMLCO.

La question se pose de savoir si les avocats exerçant par le biais d'une association ou cabinet qui est une personne morale ³⁶ doivent désigner un responsable unique pour toute l'association ou le cabinet. En effet, la loi désigne « les avocats » comme entités assujetties, ceux-ci ne pouvant jamais être une personne morale. Dès lors, selon la lettre de la loi, ayant chacun individuellement la qualité de responsable au plus haut niveau et d'AMLCO, les avocats n'ont pas l'obligation de désigner de tels responsables au niveau de leurs cabinets ou associations. L'esprit de la loi dicterait cependant qu'en pratique, les associations ou cabinets se dotent d'un responsable au plus haut niveau, dans le souci de coordonner plus efficacement la lutte contre le blanchiment.

Le fait que chaque avocat dispose de la qualité d'AMLCO a été réaffirmé – pour ce qui concerne, à tout le moins, son obligation de déclaration de soupçons – par la Cour constitutionnelle. Dans un arrêt du 24 septembre 2020 ³⁷, celle-ci a considéré que l'obligation de procéder à une déclaration de soupçons, qui repose sur l'AMLCO, ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel de l'avocat, pour autant que l'article 49, alinéa 1er, de la Loi soit interprété en ce sens que l'AMLCO chargé de la déclaration de soupçons soit l'avocat (ou les avocats) en charge du dossier.

Selon cette décision de la Cour constitutionnelle, le ou les avocat(s) en charge du dossier ont toujours la qualité d'AMLCO et sont les seuls à pouvoir procéder à une déclaration de soupçons. Un AMLCO qui aurait été désigné au sein d'un cabinet n'est donc pas autorisé à effectuer une déclaration de soupçons s'il n'est pas lui-même en charge du dossier/client concerné. Il s'en déduit, à notre estime, que le cabinet ou l'association n'est pas tenue de désigner d'AMLCO.

Les associations et cabinets – ayant ou pas la personnalité juridique – seraient toutefois bien avisés de désigner en leur sein, sur une base volontaire, un responsable au plus haut niveau et un AMLCO, afin d'assurer une lutte efficace et coordonnée contre le blanchiment auquel ils sont confrontés. Ces fonctions de responsables anti-blanchiment viseraient à coordonner au niveau de l'association ou du cabinet les mesures prises par chacun de leurs avocats pour se conformer à la législation anti-blanchiment

34 Article 9, § 1er de la loi.

35 Article 9, § 2 de la loi.

36 Celles-ci ne pouvant être être inscrites au tableau ou à la liste des stagiaires ou des avocats communautaires.

37 Cour const., arrêt 2010-114 du 24 septembre 2020, B.21.1.

3.2.3. PROTECTION DES « LANCEURS D'ALERTE » ³⁸

Il est également prévu que les entités assujetties doivent mettre en œuvre des procédures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille qui permettront aux membres de leur personnel de signaler, à titre confidentiel ou anonyme, au responsable AML (soit aux avocats en charge du dossier), par une voie spécifique et indépendante, les infractions portées à l'encontre de la Loi qu'ils constateraient.

3.2.4. FORMATION DU PERSONNEL ³⁹

Comme par le passé, une obligation de formation du personnel est reprise. La Loi spécifie que les entités assujetties doivent prendre des mesures proportionnées à leur risque, à leur nature et à leur taille, afin que les membres de leur personnel, dont la fonction le requiert aient une connaissance des dispositions de la Loi préventive et des arrêtés, règlements pris pour son exécution.

La formation doit également viser les politiques, procédures et mesures de contrôles internes qui ont été définies afin de pouvoir appliquer concrètement le dispositif BC/FT.

Enfin, la formation du personnel impose que les personnes dont la fonction le requiert, soient précisément informées de la manière dont elles peuvent signaler en interne les éventuels manquements ⁴⁰.

3.3. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations

Les obligations générales de vigilance sont en réalité au nombre de trois ⁴¹:

- 1° La première consiste à identifier et vérifier l'identité des personnes à identifier (voir ci-après) ;
- 2° La deuxième consiste à évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaire ou de l'opération occasionnelle et, le cas échéant, obtenir à cet effet des informations complémentaires ;
- 3° Exercer une vigilance à l'égard des opérations occasionnelles et une vigilance continue à l'égard des opérations effectuées pendant la durée d'une relation affaires.

38 Article 10 de la loi tel que modifié par la loi du 15 février 2023

39 Article 11 de la loi.

40 Article 11 de la loi.

41 Article 19, § 1er de la loi.

L'ensemble de ces mesures de vigilance seront fondées sur une évaluation individuelle ⁴² des risques de BC/FT tenant compte (i) des particularités du client et (ii) de la relation d'affaires ou de l'opération concernée. Cette évaluation individuelle des risques doit aussi tenir compte de l'évaluation globale effectuée par le cabinet.

Dans le cadre de cette évaluation individuelle, les avocats vérifieront s'il existe des cas de risques plus élevés et – dans ce cas - mettront en œuvre des mesures de vigilance accrue. À l'inverse, ils pourront mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées s'ils identifient des cas de risques plus faibles ⁴³.

Attention particulière : les avocats veilleront, en toute hypothèse, à être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle que les mesures de vigilance qu'ils appliquent sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'ils ont identifiés. Il convient donc de bien procéder à l'identification globale d'abord et individuelle ensuite, tenant compte de la particularité du client, de l'opération envisagée, qu'elle soit habituelle ou occasionnelle.

3.3.1. OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION ET DE VÉRIFICATION

A. Obligations d'identification

I. Le client

La LPBFT impose aux avocats d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité au moyen d'un document probant dont il est pris copie sur support papier ou électronique et ce, lorsque ⁴⁴:

- ▷ Le client noue une relation d'affaires ;
- ▷ Le client effectue, en dehors d'une relation d'affaires, une opération dont le montant atteint ou excède 10.000 euros (en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien, ou qui consiste en un virement de fonds) ;
- ▷ Il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en dehors des cas visés ci-dessus ;
- ▷ Il existe des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données précédemment obtenues aux fins d'identification au sujet d'un client déjà identifié ;
- ▷ Il existe des raisons de douter du fait que de la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires est effectivement le client avec lequel la relation d'affaires a été nouée au nom du mandataire autorisé et identifié.

42 Article 19, § 2 de la loi.

43 On rappellera les annexes 2 pour les risques plus faibles et l'annexe 3 pour les risques plus élevés. 43. Article 21 de la loi.

44 Article 21 de la loi.

Quels sont les documents nécessaires ?

- ▷ Pour les personnes physiques ⁴⁵ : l'identification et la vérification de l'identité portent sur **le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance**. Les informations pertinentes doivent, en outre, être recueillies dans la mesure du possible concernant **l'adresse** des personnes identifiées.

Il s'agit donc d'une obligation de résultat en ce qui concerne le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance et une obligation de moyen en ce qui concerne l'adresse.

Les avocats seront particulièrement vigilants à demander des documents probants dont ils conserveront copies ⁴⁶.

L'avocat mettra en place un système permettant de renouveler la demande de copies de ces documents lorsque ceux-ci seront échus.

- ▷ Pour les personnes morales ⁴⁷ : l'identification et la vérification de l'identité portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale.
- ▷ Pour les trusts, fiducies ou constructions juridiques similaires ⁴⁸ : la dénomination, les informations relatives au(x) trustee(s) ou fiduciaire(s) ⁴⁹, le(s) constituant(s) ⁵⁰, le cas échéant, le(s) pro- tecteur(s), ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager le trust, la fiducie ou la construction juridique similaire.

Les avocats veilleront donc, en ce qui concerne les personnes morales, à se faire communiquer l'extrait BCE pour les sociétés belges, ou un extrait équivalent pour les sociétés étrangères ainsi que tous règlements et statuts qui permettent de déterminer le mode de fonctionnement de la société et les personnes qui peuvent valablement l'engager.

Par ailleurs ?

- ▷ Les avocats veilleront également à identifier l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaire. Il est donc vivement conseillé aux avocats d'envoyer une lettre de mission à leurs clients déterminant précisément l'objet de celle-ci ⁵¹.
- ▷ Il conviendra de mettre à jour, en fonction du risque, les données d'identification des clients habituels et de leurs mandataires.
- ▷ Point d'attention particulière :

La Loi prévoit qu'en principe, les destinataires de celle-ci ne peuvent nouer une relation d'affaire lorsqu'ils ne parviennent pas à accomplir leurs devoirs d'identification. Une **exception** ⁵² existe en ce qui concerne les avocats : ceux-ci pourront nouer la relation d'affaire, même s'ils n'arrivent pas à accomplir leurs devoirs d'identification, lorsqu'ils se situent dans l'exception, c'est-à-dire lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leurs clients ou lorsqu'ils exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris des conseils dans la perspective d'une telle procédure et en particulier la manière d'engager ou d'éviter une procédure.

45 Article 26, §2, 1° de la loi.

46 - Pour les résidents belges : leur carte d'identité belge ;
- Pour les résidents belges d'origine étrangère : leur carte de résident ;
- Pour les étrangers : copie du passeport, dont on a vérifié la validité.

47 Article 26, §2, 2° de la loi.

48 Article 26, §2, 3° de la loi.

49 Il conviendra d'appliquer à l'identification des trustees ou fiduciaires les dispositions prévues à l'article 26, §2, 1° ou 2° de la loi, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

50 Il conviendra d'appliquer à l'identification des constituants les dispositions prévues à l'article 26, §2, 1° ou 2° de la loi, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

51 Cette lettre de mission sera d'autant plus fondamentale qu'elle permettra de justifier pour l'avocat selon qu'il estimait que le dossier traité et/ou le client entrerait dans le champ de l'application de la loi ou pas.

52 Article 33, §2 de la loi.

II. Les mandataires

Les avocats doivent également identifier les mandataires ⁵³ de leurs clients, le cas échéant, de la même manière que le leur client ⁵⁴.

III. Les bénéficiaires effectifs

Notion

Outre l'obligation d'identifier le client et les mandataires, la Loi impose d'identifier le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) des clients ou des mandataires ⁵⁵.

Le bénéficiaire effectif est défini ⁵⁶ comme : « *la ou les personne(s) physique(s) qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personne(s) physique(s) pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée. Sont considérés comme possédant ou contrôlant en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie :*

▷ *Dans les cas des sociétés :*

- *La ou les personne(s) physique(s) qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droit de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société, y compris au moyen d'actions au porteur (un pourcentage de 25% est un indice de pourcentage suffisant) ;*
- *La ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens ;*
- *Si on ne peut identifier aucune des personnes susmentionnées ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personne(s) physique(s) qui occupent la position de dirigeant principal.*

▷ *Dans le cas des fiducies, des trusts ou des constructions similaires :*

- *Le ou les constituant(s) ;*
- *Le ou les fiduciaire(s) ou trustees ;*
- *Le ou les protecteur(s) le cas échéant ;*
- *Les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la fiducie ou du trust n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie ou le trust a été constitué ou opère ;*
- *Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens.*

53 Article 21 de la loi.

54 Article 22 de la loi.

55 Article 21, § 1er de la loi.

56 Article 4, 27° de la loi.

▷ Dans le cas des associations sans but lucratif et des fondations :

- Les administrateurs et membres des conseils d'administration ;
- Les personnes habilitées à la représenter ;
- Les fondateurs des fondations ;
- Les personnes chargées de la gestion journalière ;
- Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association sans but lucratif ou la fondation a été constituée ou opère ;
- Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'association sans but lucratif ou la fondation ».

Enfin, sont considérées comme la ou les personne(s) physique(s) pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée, la ou les personne(s) physique(s) qui tirent ou tireront profit de cette opération ou relation d'affaires et qui disposent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, du pouvoir de décider de l'exécution de ladite opération ou de la conclusion de ladite relation d'affaires, et/ou d'en fixer les modalités ou de consentir à celle-ci.

Contextualisation

Cette identification des bénéficiaires effectifs doit inclure la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ou du mandataire qui est une société, une personne morale, une fondation, une fiducie, un trust ou une construction juridique similaire ⁵⁷.

Exception ⁵⁸

L'entité assujettie ne doit pas identifier le bénéficiaire effectif lorsque le client, le mandataire du client, ou une société qui contrôle le client ou le mandataire est une société cotée sur un marché réglementé, au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dans un État membre, ou sur un marché réglementé dans un pays tiers où la société cotée est soumise à des dispositions légales qui sont équivalentes à celles énoncées par ladite directive et qui imposent notamment des obligations de publicité des participations dans la société concernée équivalente à celles prévues par le droit de l'Union européenne ⁵⁹.

57 Article 23, § 1er, al. 2 de la loi.

58 Article 23, § 2 de la loi.

59 Article 23, § 2 de la loi.

Documents utiles

L'avocat demandera à son client de remplir le formulaire relatif aux bénéficiaires effectifs.

S'agissant d'identifier, *in fine*, une personne physique⁶⁰, tous les documents visés ci-dessus devront être récoltés à son sujet. L'obligation de résultat ne concerne toutefois plus que le nom et le prénom, la Loi précisant que l'identification des lieux et date de naissance s'effectue dans la mesure du possible.

L'avocat veillera également à mettre à jour les données relatives aux bénéficiaires effectifs.

Registre UBO

La Loi ⁶¹ impose par ailleurs aux personnes morales et établies en Belgique de communiquer au Registre des bénéficiaires effectifs (UBO), les informations relatives aux bénéficiaires effectifs ⁶². Cette obligation est prévue à peine de sanctions.

Les modalités de communication au registre UBO sont reprises dans un arrêté royal ⁶³.

Les entités assujetties ont accès au registre UBO dans le cadre du respect de leurs obligations du dispositif préventif. Ainsi le registre UBO pourrait être utilisé à des fins de vérification.

Point d'attention : Lorsqu'un avocat noue une relation d'affaires avec une personne morale assujettie à cette obligation, il doit recueillir la preuve de l'enregistrement de cette personne morale au registre ou un extrait dudit registre.

Attention toutefois cette obligation d'obtenir la confirmation du respect des formalités de communication au registre UBO ne se confond pas avec l'obligation de l'entité assujettie au dispositif préventif d'identification et de vérification des clients et de ses bénéficiaires effectifs ⁶⁴.

Des mesures complémentaires peuvent en effet devoir être mises en œuvre et ce, en fonction de la nature du risque.

Point d'attention particulière

En principe, lorsque les destinataires de la Loi ne peuvent accomplir leurs devoirs de vigilance à l'égard de bénéficiaires effectifs, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaire. Il existe toutefois une **exception** ⁶⁵ expresse en ce qui concerne les avocats lorsqu'ils sont dans le cadre de l'exception à l'application de la Loi : ainsi, même s'ils ne parviennent pas à identifier les bénéficiaires effectifs, ils pourront nouer une relation d'affaire lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client ou lorsqu'ils exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris les conseils dans la perspective d'une telle procédure et en particulier la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

60 Article 26, § 2, al. 2 de la loi.

61 Art. 73 et suivants de la loi et titre 8 du Livre Ier du CSA pour les personnes morales belges (plus précisément 1 :34 et 1 :35 du CSA).

62 Voyez l'article 29 de la loi tel que modifié par la loi du 20 juillet 2020. Le texte de la loi précise « lorsqu'il noue une nouvelle relation d'affaires ». Il s'en déduit que cette disposition s'applique aux relations nouées à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2020.

63 A.R. 30 juillet 2018, M.B. 14 août 2018, tel que modifié par l'A.R. du 23 septembre 2020, M.B. 1er octobre 2020, par l'A.R. du 6 juin 2022, M.B. 20 juin 2022 et par l'A.R. du 8 février 2023, M.B. 8 février 2023

64 Art. 29, al. 2 de la loi tel que modifié par la loi précitée du 20 juillet 2020.

65 Article 33 § 2 de la loi.

IV. Risk based approach

- ▷ Risque faible par rapport au (i) client, (ii) la relation d'affaires ou (iii) l'opération :

L'avocat peut réduire le nombre d'informations à recueillir mais attention, les informations recueillies devront demeurer suffisantes pour permettre de distinguer le client (personne physique ou morale) son mandataire ou son bénéficiaire effectif.

- ▷ Risques élevés par rapport au (i) client, (ii) la relation d'affaires ou (iii) l'opération :

L'avocat doit s'assurer avec une attention **accrue** que les informations qu'il recueille lui permettent de distinguer de façon **incontestable** la personne concernée de toute autre. Au besoin, il conviendra de recueillir à cette fin des informations complémentaires.

B. Obligations de vérification de l'identité

La Loi impose non seulement d'identifier les clients, leur mandataire ou leur bénéficiaire effectif mais également de vérifier l'identité des dites personnes ⁶⁶.

Pour ce faire ⁶⁷, les avocats devront **confronter** tout ou partie des données d'identification recueillies (nom, prénom, adresse, etc.) à un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et indépendantes d'informations permettant de confirmer ces données, en vue d'acquérir un degré suffisant de certitude qu'elles connaissent les personnes concernées.

A nouveau, l'avocat devra effectuer cette obligation en se basant sur une analyse du risque. Si celui-ci est plus faible, l'avocat pourra réduire le nombre d'informations pour vérifier celles qu'il a obtenues en vue d'identifier son client, le mandataire ou les bénéficiaires effectifs. Au contraire si le risque est élevé, l'avocat mettra en œuvre une procédure de vigilance **accrue** pour s'assurer avec une attention accrue que les documents et sources d'informations auxquels il a recours pour vérifier les informations relatives à l'identification, lui permettent d'acquérir un degré élevé de certitude quant à sa connaissance de la personne concernée.

L'avocat ne pourra donc se contenter d'obtenir copie de la carte d'identité et/ou du passeport, il devra vérifier (i) l'exactitude de ces documents et (ii) confronter les informations reçues à d'autres sources.

A cette fin, l'article 28 de la Loi prévoit que l'avocat, pourra avoir accès, par le biais d'AVOCATS.BE, au registre national. Cette faculté sera offerte aux seules fins de :

- De vérifier l'identité des clients et des mandataires de ceux-ci, qui sont des personnes physiques et ne sont pas présents lors de leur identification ;
- De vérifier de l'identité des bénéficiaires effectifs des clients ;
- De procéder à la mise à jour des données d'identification relatives aux clients, mandataires et bénéficiaires effectifs.

Il s'agit d'une simple faculté. L'opportunité de consulter le registre national devra être appréciée en fonction des procédures internes et de l'évaluation du risque.

66 Article 19, § 1er de la loi.
67 Article 27 de la loi.

C. Moment auquel les obligations d'identification et vérification doivent intervenir

La Loi impose aux avocats de satisfaire à leur obligation d'identification de leur client, les mandataires et des bénéficiaires effectifs avant d'entrer en relation d'affaires avec ces personnes ou d'exécuter les opérations occasionnelles pour lesquelles ils sont sollicités.

En outre, en ce qui concerne les mandataires de leur client, l'avocat satisfera à son obligation d'identification et de vérification préalablement à l'exercice, par ces mandataires, de leur pouvoir d'engager les clients qu'ils représentent.

Toutefois, conformément à l'article 31 de la loi, les avocats pourront, dans des circonstances particulières qui seront énumérées alors limitativement dans leurs procédures internes, et pour autant qu'il soit nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités, vérifier l'identité des personnes (client, mandataire et bénéficiaire effectif) au cours de la relation d'affaires si :

- Il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisés que la relation d'affaires présente un risque faible de BC/FT et
- La vérification de l'identité des personnes concernées est effectuée dans les plus brefs délais après un premier contact avec le client.

D. Interdiction

En principe, conformément à l'article 33 de la Loi, lorsque les entités assujetties ne peuvent satisfaire à leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients, de ses mandataires ou de bénéficiaires effectifs dans les délais susvisés, elles ne peuvent ni nouer la relation d'affaires ni effectuer d'opérations pour ce client. Elles doivent par ailleurs mettre un terme à la relation d'affaires qui aurait déjà été nouée.

En outre, elles analysent si les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations d'identification et de vérification sont de nature à susciter un soupçon, tant dans l'hypothèse où la relation n'a pas été nouée que dans celle où elle l'a été (hypothèse d'un risque faible) et qu'il y est mis fin.

Toutefois, en ce qui concerne les avocats, cette interdiction n'est pas applicable à la **stricte condition** que l'avocat évalue la situation juridique de son client ou exerce sa mission de défense ou de représentation de son client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

E. Durée de conservation des données

Celle-ci est portée à dix ans.

F. Résumé des obligations d'identification

1. D'abord et avant tout : procéder à une analyse globale des risques tenant compte de :

- ▷ Nature des services ;
- ▷ Types de clientèle ;
- ▷ Localisation géographique.

Ceci permettra de délimiter les risques de BC/FT.

2. Respecter ses obligations

Quand les avocats sont-ils concernés ?

1. Lorsqu'ils assistent un client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

- ▷ L'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
- ▷ La gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ;
- ▷ Ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;
- ▷ L'organisation des apports nécessaire à la constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
- ▷ La constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de trusts, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;

2. Lorsqu'ils agissent au nom d'un client ou pour le compte de celui-ci dans toutes transactions financières ou immobilières.

Lorsque le dossier concerne un des cas mentionnés ci-dessus, il convient :

- **Procéder à une analyse individuelle tenant compte (i) client (ii) relation d'affaires ou (iii) opération.**

- Lorsque le client est une personne physique :

- ▷ Copier électroniquement sa carte d'identité
- ▷ Faire une copie papier de sa carte d'identité

Si le client n'est pas de nationalité belge :

- ▷ Faire une copie papier de sa carte d'identité ou de son passeport
- Vérifier ces informations → Registre national + vigilance accrue

- Lorsque le client est une société:
 - ▷ Obtenir l'identité BCE de la société (ou équivalent étranger); Obtenir le nom des administrateurs (mentionnés à la BCE)
 - ▷ Demander une copie papier de la carte d'identité des administrateurs et/ou du passeport s'ils sont étrangers
 - ▷ Faire compléter par le client la fiche des bénéficiaires effectifs du client
 - ▷ Demander une copie de la carte d'identité des bénéficiaires effectifs et/ou du passeport s'ils sont étrangers.
 - ▷ Obtenir la preuve de l'enregistrement des données UBO
- Vérifier ces informations → Registre national + vigilance accrue
- Répertorier le dossier comme étant visé par le champ d'application de la loi
 - Monitorer les informations durant toute la relation

Exception?

Aucune exception à cette obligation d'identification et de vérification.

- Conséquence: **interdiction** de nouer la relation d'affaires **sauf si** l'avocat agit dans le cadre de l'exception:
 - ▷ Évalue la situation juridique de son client;
 - ▷ Exerce sa mission de défense ou de représentation de ce client dans le cadre d'une procédure judiciaire;
 - ▷ Conseille le client, pendant ou après une procédure judiciaire;
 - ▷ Conseille le client sur la manière d'engager ou d'éviter une procédure.

3.3.2. OBLIGATION D'ÉVALUATION DES (I) CARACTÉRISTIQUES DU CLIENT ET (II) L'OBJET ET LA NATURE DE LA RELATION D'AFFAIRES OU (III) DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

L'avocat ne devra pas seulement identifier et vérifier l'identité de son client mais il devra également prendre les mesures adéquates pour pouvoir évaluer (i) les caractéristiques du client et (ii) l'objet et la nature de la relation d'affaires ou (iii) de l'opération occasionnelle envisagée ⁶⁸.

Les mesures adéquates qui doivent être ainsi prises permettront à l'avocat de pouvoir mettre en œuvre ⁶⁹:

- ▷ Sa politique d'acceptation des clients;
- ▷ Son exécution de l'obligation de vigilance continue;
- ▷ Déterminer si le client ou l'opération exige une vigilance accrue.

⁶⁸ Article 19, § 1er, 2° de la loi.

⁶⁹ Article 34, § 1er, al. 2 de la loi.

Ces informations devront être obtenues au plus tard au moment où la relation d'affaires est nouée ou l'opération occasionnelle réalisée ⁷⁰.

Comme toujours dans l'esprit de la Loi, les mesures devront être prises de manière proportionnée au niveau du risque déterminé de manière individuelle ⁷¹.

En principe, si les entités assujetties ne peuvent satisfaire à cette obligation d'identification des caractéristiques du client, de l'objet, de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée, elles doivent mettre un terme à leur relation ⁷².

Une exception est toutefois prévue pour les avocats lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure ⁷³.

3.3.3. OBLIGATIONS DE VIGILANCE

A. Principe : risk based approach (rappel)

L'avocat visé par la LPBFT est tenu à une obligation de vigilance tant à l'égard de son client que des opérations envisagées.

Cette vigilance, plus ou moins accrue, tiendra compte notamment du risque plus ou moins élevé lié au profil même du client ou de l'opération présentée. Une grille des risque avec ou sans pondération et leur mode d'emploi ont établis.

B. Vigilance continue

L'avocat devra exercer une vigilance continue (i) à l'égard de son client et, (ii) procéder à un examen attentif des opérations effectuées.

I. Par rapport au client

La Loi impose de tenir à jour toutes les données détenues suite aux obligations d'identification et de vérification de celles-ci afin, notamment, de pouvoir tenir compte de la modification d'éléments qui ont été considérés comme pertinents dans l'analyse individuelle du risque ⁷⁴.

II. Par rapport à l'opération

La loi impose à l'avocat de procéder à un examen attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, de l'origine des fonds et ce, afin de vérifier que ces opérations sont cohérentes par rapport aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée et au profil de risque du client, afin de détecter les opérations atypiques qui doivent être soumises à une analyse approfondie ⁷⁵ (cf. ci-dessous).

70 Article 34, § 1er, dernier al. de la loi.

71 Article 34, § 1er, dernier al. de la loi et article 19, § 2, al. 1er de la loi.

72 Article 34, § 3 de la loi.

73 Article 34, § 4 de la loi. 73. Article 35, § 1er, 2° de la loi.

74 Article 35, § 1er, 2° de la loi.

75 Article 35, § 1er, 1° de la loi.

La loi empêche les entités assujetties qui ne pourraient satisfaire à cette obligation de vigilance continue de pouvoir nouer la relation d'affaires ni effectuer l'opération pour le client. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux avocats à la stricte condition, dit la Loi, qu'il évalue la situation juridique de son client ou exerce une mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure ⁷⁶.

C. Vigilance accrue pour les avocats

I. Identification différée

Pour rappel, l'article 31 de la Loi autorise les avocats à procéder ultérieurement à l'identification des clients, de leur mandataire et de leurs bénéficiaires effectifs lorsque d'une part, les procédures internes énumèrent limitativement les circonstances particulières qui le permettent et que d'autre part, il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités. En outre, cela ne peut intervenir que si d'une part, l'avocat estime sur une base d'évaluation individuelle des risques que la relation d'affaires présente un faible risque de BC/FT et que, d'autre part, la vérification de l'identité des personnes est effectuée dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article 37, §1er de la Loi, l'avocat devra faire preuve d'une vigilance accrue obligatoire.

II. Pays tiers à haut risque ⁷⁷

La loi ⁷⁸ impose également une vigilance accrue lorsque l'avocat est en relation avec des personnes physiques ou morales ou avec des constructions juridiques, tels que des trusts ou des fiducies, établies dans un pays tiers à haut risque ⁷⁹.

III. Fraude fiscale grave, organisée ou non ⁸⁰

Il convient pour les avocats d'appliquer les mesures de vigilance accrue, tenant compte en particulier du risque de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave, organisée ou non :

- ▷ À l'égard des opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un État à fiscalité inexistante ou peu élevée visé dans la liste fixée par arrêté royal conformément à l'article 307, §1er/2, alinéa 3 du CIR92 et ;
- ▷ À l'égard des relations d'affaires dans le cadre desquelles des opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un État susvisé ou, dans le cadre desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques, tels que des trusts ou des fiducies, établies dans un tel État ou sont sou- mises au droit d'un tel État.

⁷⁶ Article 35, § 3 de la loi.

⁷⁷ Article 4, 8° et 9° de la loi : Pays ne faisant pas partie de l'E.E.E. et dont les dispositifs en matière de lutte contre le BC/FT sont identifiés par la Commission européenne ou considérés comme tels par le GAFI, le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le Conseil national de sécurité ou les entités assujetties.

⁷⁸ Article 38 de la loi.

⁷⁹ <https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques>

⁸⁰ Article 39 de la loi.

IV. Personnes politiquement exposées⁸¹ (PPE)

La Loi impose une vigilance accrue aux avocats qui effectuent des opérations ou qui nouent des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées⁸² ou qui ont noué une relation d'affaires avec des personnes qui le deviennent, des membres de leur famille⁸³ ou des personnes connues pour être étroitement associées⁸⁴ à ces personnes politiquement exposées.

Outre les mesures d'identification et des vérifications d'identification, les avocats veilleront à prendre des mesures qui :

- ▷ Permettent de disposer d'un système adéquat de gestion des risques et notamment, de déterminer si le client, un mandataire du client, ou le bénéficiaire effectif du client est ou devient, en cours de relation, une personne politiquement exposée ;
- ▷ Permettent d'appliquer les mesures suivantes pour toute relation d'affaires avec une personne politiquement exposée :
 - Prendre les mesures appropriées pour établir alors l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec des personnes politiquement exposées ;
 - Exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires.

Attention particulière : la personne politiquement exposée demeure à risque pendant douze mois au moins après avoir cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour le compte d'une organisation internationale⁸⁵.

Attention particulière : contrairement à l'ancienne Loi, les personnes politiquement exposées sont celles qui sont définies comme telles par la Loi⁸⁶ que ses fonctions soient exercées à l'étranger ou en Belgique. En d'autres termes, toute personne relevant de cette définition, en ce compris belge, est considérée comme une personne politiquement exposée et implique une vigilance accrue.

81 Article 41 de la loi.

82 Voyez art. 4, 28° de la loi : les chefs d'États, de gouvernement, les Ministres et Secrétaires d'États ;

- Les parlementaires ;
- Les membres des organes dirigeants des partis politiques ;
- Des membres des Cours suprêmes, des Cours constitutionnelles ou d'autres juridictions y compris administratives dont les décisions ne sont habituellement pas susceptibles de recours sauf circonstances exceptionnelles ;
- Les membres des cours des comptes et de la direction des banques centrales ;
- Les ambassadeurs, les consules, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- Les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ;
- Les personnes physiques exerçant des fonctions publiques importantes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne (directive 2015/849).

83 Voyez art. 4, 29° de la loi : le conjoint ou toute personne considérée comme équivalent, les enfants et leur conjoint ou toute personne considérée comme équivalent et les parents.

84 Voyez art. 4, 3° de la loi : Toute personne physique connue pour être, conjointement avec un PPE, le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaire étroite avec une telle personne.
Toute personne physique qui le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été de facto créée au profit d'un PPE.

85 Article 41, §3 de la Loi.

86 Article 4, 28° de la Loi.

3.3.4. RÉSUMÉ

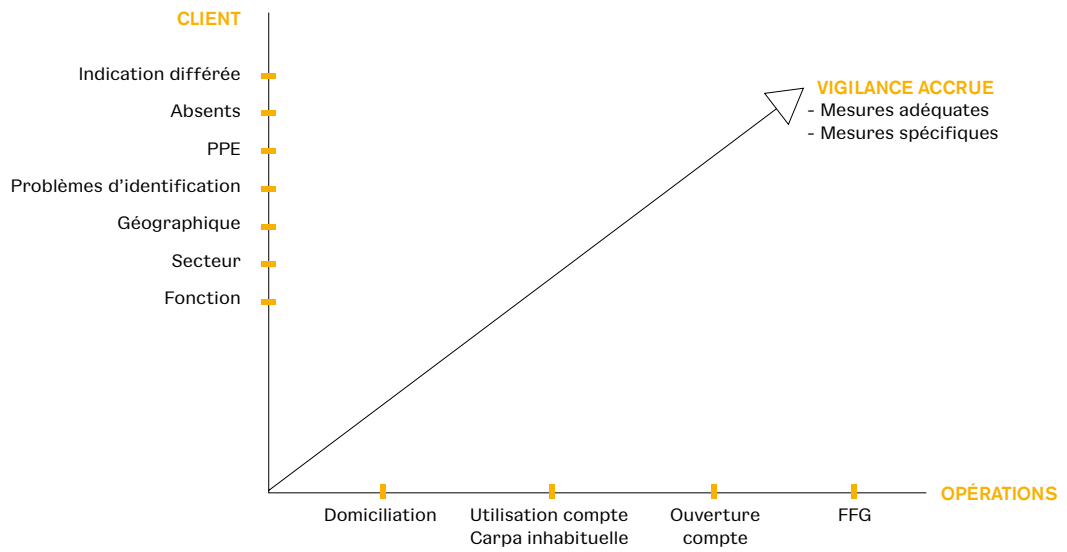
RISQUE CLIENT

Vigilance continue (pas statique)



Risk based approach

RISQUE OPÉRATION



4. Obligations de déclaration de soupçons

4.1. Les opérations atypiques ⁸⁷

Les avocats doivent soumettre à une analyse spécifique les opérations atypiques identifiées par application de leurs obligations de vigilance continue afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'avocat examinera notamment, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé, ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.

L'avocat veillera à rédiger un rapport écrit ⁸⁸ sur l'analyse ainsi réalisée. Cette analyse doit donc aboutir à déterminer s'il y a ou non soupçon de blanchiment.

4.2. Déclaration de soupçons : l'exception du secret professionnel

4.2.1. EN GÉNÉRAL

Selon l'article 47 de la loi, les entités assujetties doivent procéder à une déclaration de soupçon à la CTIF lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner :

- ▷ Que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- ▷ Que des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée ;
- ▷ Or des cas visés ci-dessus, qu'un fait dont elles ont connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'obligation de déclaration à la CTIF ne requiert pas d'identification, par l'entité assujettie, de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux.

87
88

Article 45 de la loi.
Article 45, § 2 de la loi.

4.2.2. EN CE QUI CONCERNE LES AVOCATS : LA DOUBLE EXCEPTION

A. Le filtre du bâtonnier

L'article 52 de la Loi impose aux avocats, lorsqu'ils agissent dans le cadre des activités délimitées de la LPBFT et qu'ils sont confrontés à des fonds, des opérations à exécuter ou des faits dont ils savent ou soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme d'en informer immédiatement le bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent.

Le rôle du bâtonnier est donc celui d'un filtre afin de s'assurer (i) que la déclaration de soupçons intervient dans le champ d'application limité (art.5, 28° de la loi et (ii) que l'exception du secret professionnel ne peut être retenue.

Il n'appartient pas, par ailleurs, au bâtonnier d'analyser le soupçon en tant que tel, si le bâtonnier constate que l'opération se situe dans le champ d'application de l'article 5, 28° de la loi et que l'exception au secret professionnel ne peut être retenue, il communiquera alors la déclaration de soupçons à la CTIF.

B. L'exception du secret professionnel

La déclaration de soupçons ne peut intervenir si elle met à mal le secret professionnel de l'avocat.

Ainsi, aucune transmission d'information ne peut être effectuée par l'avocat si ces informations ou renseignements ont été reçues d'un de ses clients ou obtenues sur un de ses clients « *lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient obtenues avant, pendant ou après cette procédure* »⁸⁹.

La Cour constitutionnelle de Belgique a, dans trois arrêts de principe, après avoir rappelé que le secret professionnel de l'avocat est un principe général qui participe au respect des droits fondamentaux, défini les contours du secret professionnel de l'avocat⁹⁰.

Dans son premier arrêt, la Cour a jugé que les informations portées à la connaissance de l'avocat, d'une part, dans le cadre de son activité de défense et de représentation en justice, d'autre part, lors de l'évaluation de la situation juridique du client, sont couvertes par le secret professionnel⁹¹.

La Cour a par ailleurs précisé que la notion d' « *évaluation de la situation juridique* » du client comprend celle de conseil juridique⁹². Elle a jugé que l'activité de conseil juridique vise à « *informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal* » et que celle-ci « *a donc pour but de permettre au client d'éviter une procédure judiciaire relative à cette opération* »⁹³.

89 Article 52 de la loi.

90 Cour const., arrêt 103/2022 du 15 septembre 2022, Cour const., arrêt 2010-114 du 24 septembre 2020 et Cour const., arrêt n°10-2008 du 23 janvier 2008. Nous attirons l'attention sur le considérant B.9.4. de la Cour selon lequel la notion d'évaluation de la situation juridique du client comprend celle de conseil juridique.

91 Cour Constitutionnelle, 10-2008, considérants B.9.2. et B. 9.3.

92 Cour Constitutionnelle, 10-2008, considérants B. 9.4.

93 Cour Constitutionnelle, 10-2008, considérants B.9.5.

L'arrêt du 24 septembre 2020 a apporté deux précisions majeures en ce qui concerne les avocats :

- ▷ C'est le dominus litis du dossier qui doit procéder à la déclaration de soupçons au bâtonnier ;
- ▷ L'article 47 de la loi impose de communiquer une déclaration de soupçons, même en cas de simple tentative. Selon l'article 47, §1er, 2°, 2ème phrase, cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée. Cette dernière partie de l'article 47, §1er, 2°, 2ème phrase a été invalidée par la Cour en ce qui concerne les avocats. En effet, la Cour estime que toute information qui nous serait communiquée dans pareille hypothèse l'aura nécessairement été dans le cadre de notre activité de conseil juridique et partant, aucune déclaration ne pourrait intervenir.

C. L'exception à l'exception

Nonobstant, l'avocat est tenu de procéder à une déclaration de soupçon si - alors qu'il se situe donc en principe dans le champ d'application de l'exception :

- ▷ l'avocat prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- ▷ l'avocat fournit un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; ou
- ▷ l'avocat sait que le client le sollicite à de telles fins ⁹⁴.

En d'autres termes, la Loi impose à l'avocat participant activement à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (ou fournissant un conseil juridique à ces fins) de procéder à une déclaration de soupçon de ses propres actes. Quel que soit finalement le sens (voire le non-sens) de ce texte, **on rappellera utilement que l'avocat ne prêtera en aucun cas son concours (fût-ce en donnant les conseils permettant sa réalisation) à la commission d'une infraction, quelle qu'elle soit, en ce compris, l'infraction de blanchiment.**

Précisons par ailleurs que dans cette dernière hypothèse, le Code de déontologie de l'avocat permet à ce dernier de dissuader son client sans qu'il ne doive alors procéder à une déclaration de soupçons ⁹⁵.

D. En résumé

L'obligation de déclaration de l'avocat ne pourra s'exercer que dans le cadre d'une double restriction :

- ▷ D'une part, l'avocat doit agir en dehors de toute activité d'évaluation de la situation juridique d'un client ou de ses missions de défense ou de représentation en justice (essence-même de la profession d'avocat);
- ▷ D'autre part, l'avocat doit agir dans l'exercice des activités énumérées limitativement par l'article 5, 28° de la Loi.

94 Article 53 de la loi.

95 Code de déontologie de l'avocat, article 4.88.

E. Protection du secret professionnel

Comme précisé ci-dessus, et contrairement à l'ensemble des autres destinataires de la Loi, l'avocat ne communiquera pas cette déclaration de soupçon à la CTIF mais directement à son bâtonnier. Celui-ci devra vérifier le respect des conditions d'application de la Loi propres à l'avocat. Si les conditions sont respectées, il transmettra immédiatement, par écrit ou par voie électronique, les informations à la CTIF ⁹⁶.

Précisons enfin que lorsque l'avocat aura transmis pareille déclaration de soupçon à son bâtonnier, il ne pourra en informer le client ⁹⁷. Tenant compte toutefois de nos règles de déontologie et le principe légitime confiance qui doit prévaloir dans la relation entre un avocat et son client, les avocats seront invités à se décharger du dossier.

F. Sanctions et contrôles

La LPBFT prévoit, en ce qui concerne les avocats, que les autorités disciplinaires doivent mettre en œuvre des dispositifs efficaces de contrôle du respect par les avocats de leurs obligations. Cette obligation de contrôle doit elle-même être effectuée en fonction d'une analyse ciblée des risques. A cette fin, le bâtonnier ou son délégué pourra se faire communiquer tous les renseignements jugés utiles concernant la manière dont les avocats mettent en œuvre leurs obligations reprises à la LPBFT. Sans préjudice d'autres mesures définies par d'autres Lois ou règlements, les autorités disciplinaires pourront, en cas de non-respect par les avocats de leurs obligations à la LPBFT :

- ▷ Procéder à la publication, suivant les modalités déterminées, de décisions ou mesures qu'elles prennent ;
- ▷ Infliger une amende administrative ⁹⁸ 260 dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros et ne peut excéder 1.250.000 euros et ce, après avoir entendu les personnes dans leur défense ou du moins les avoir convoquées.

Des sanctions pénales ⁹⁹ sont également possibles : amende de 150 euros à 5.000 euros.

96 Article 52, al.2 de la loi.

97 Article 55 de la loi.

98 Article 132, § 2, al. 2 de la loi.

99 Article 136, 3° de la loi.

5. Droit pénal

5.1. Texte légal

L'article 505 du Code pénal dispose :

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

- 1° Ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;*
- 2° Ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations ;*
- 3° Ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*
- 4° Ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.*

Les infractions visées à l'alinéa 1er, 3° et 4°, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°. Les infractions visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, lorsque cette infraction a été commise à l'étranger et ne peut être poursuivie en Belgique.

Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non.

Les organismes et les personnes visées aux articles 2, 2bis et 2ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, peuvent se prévaloir de l'alinéa précédent dans la mesure où, à l'égard des faits y visés, ils se sont conformés à l'obligation prévue à l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993 qui règle les modalités de la communication d'informations à la Cellule de traitement des Informations financières.

Les choses visées à l'alinéa 1er, 1° du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Les choses visées à l'alinéa 1er, 3° et 4°, constituent objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Dans ce cas, le juge pourra toutefois réduire cette somme en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Les choses visées à l'alinéa 1er, 2°, du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ses choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui sera proportionnelle à la participation du condamné à l'infraction.

La tentative des délits visés aux 2°, 3° et 4° du présent article sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Les personnes punies en vertu des présentes dispositions pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 33 ».

5.2. Éléments constitutifs

5.2.1. ÉLÉMENTS MATÉRIELS

A. Objet de l'infraction

L'infraction est commise lorsque l'un des actes de blanchiment incriminés par la Loi (voyez infra) porte sur les choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal, soit :

- ▷ Les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ;
- ▷ Les biens et les valeurs qui leur ont été substitués, ou ;
- ▷ Les revenus de ces avantages investis.

B. Comportements visés

L'article 505 du Code pénal a donc érigé en infractions différents types d'actes constitutifs de blanchiment. Ces comportements sont les suivants :

- Le fait d'acheter, de recevoir en échange ou à titre gratuit, de posséder, de garder ou de gérer des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs y substitués ainsi que des revenus y relatifs (505, alinéa 1er, 2°) ;
- Le fait de convertir ou de transférer les choses susmentionnées et ce, dans le but d'en dissimuler ou de déguiser la provenance illicite ou d'aider une personne, impliquée dans la réalisation de l'infraction, à échapper aux conséquences juridiques de celle-ci (505, alinéa 1er, 3°) ;
- Le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux visés par l'article 42, 3° (505, alinéa 1er, 4°).

5.2.2. ÉLÉMENT MORAL

L'infraction de blanchiment sera établie si l'auteur était animé d'un dol spécial qui varie selon le comportement répréhensible visé.

En ce qui concerne les comportements visés, par l'article 505, alinéa 1er, 2° et 4°, l'auteur de la prévention ne pourra être poursuivi que pour autant que ce dernier connaissait ou devait connaître l'origine illicite des avantages patrimoniaux et ce, au début des opérations.

Par contre, en ce qui concerne les actes visés par l'article 505, al. 1er, 3°, l'élément intentionnel du délit sera établi si le Ministère public peut rapporter la preuve que le prévenu a agi de la sorte dans le but de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des avantages patrimoniaux, ou d'aider l'auteur de l'infraction primaire à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

5.3. Infraction de base

Toute infraction, en ce compris fiscale, peut générer un avantage patrimonial susceptible de confiscation. Tout acte de blanchiment posé sur un tel avantage sera susceptible de poursuites correctionnelles.

Par ailleurs, le blanchiment constituant une infraction autonome, ne seront pas pertinents :

- ▷ Le fait que l'infraction originaire soit prescrite ;
- ▷ Le fait que l'infraction originaire ne soit pas établie ¹⁰⁰ ;
- ▷ Le fait que l'infraction originaire ait été commise à l'étranger.

On rappellera utilement qu'en aucun cas, un avocat ne peut participer ou prêter son concours à une infraction de blanchiment d'argent (ni à aucun autre).

Notre profession ne peut, en aucun cas, devenir le repaire de ceux qui cherchent précisément des solutions quant à des avantages patrimoniaux qu'ils ont obtenus en procédant à des infractions. L'avocat devra, au contraire, en dissuader le client.

Enfin, et pour rappel, même lorsqu'il procède à l'évaluation juridique de son client ou qu'il l'assiste dans le cadre d'une procédure, l'avocat ne pourra se retrancher derrière son secret professionnel et devra émettre une déclaration de soupçon lorsqu'il est précisément sollicité afin de donner des conseils en vue d'un blanchiment d'argent, sauf s'il en dissuade son client.

5.4. L'infraction de blanchiment et l'avocat par rapport à l'infraction de base

Selon l'article 505, alinéa 3 du Code pénal, « *sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non* ».

Attention toutefois, le texte de l'article 505 est complété comme suit à l'alinéa suivant: « *les organismes et les personnes visées aux articles 2, 2bis et 2ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, peuvent se prévaloir de l'alinéa précédent dans la mesure où, à l'égard des faits y visés, ils se sont conformés à l'obligation prévue à l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993 qui règle les modalités de la communication d'informations à la Cellule de traitement des Informations financières* ».

Ceci démontre à quel point nos obligations préventives sont importantes.

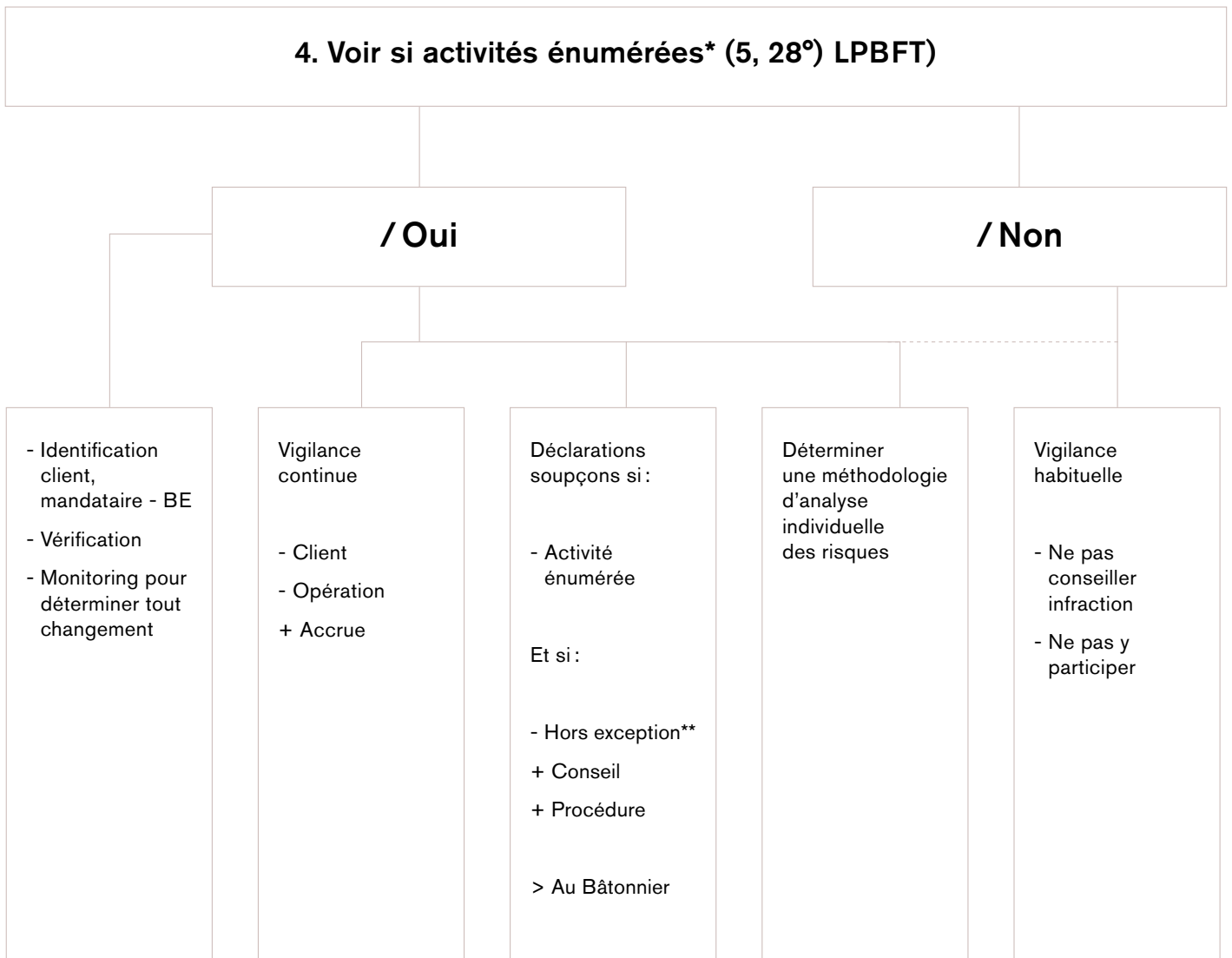
A l'heure d'écrire ces lignes, les alinéas 3 et 4 de l'article 505 du Code pénal sont en cours de révision.¹⁰¹

100 Cass., 21 juin 2000, R.G. n°P.99.1285 F, P.00.351 F et P.00.0856 F ; Cass., 25 septembre 2001, R.G. n°P.01.0725.N ; Cass., 28 novembre 2006, R.G. n°P.06.1129 N/1.

101 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Doc. Parl., Ch. R, Doc. 55 3322/001, pp. 20, 41-51, 95-97, 129-132.

6. Résumé final

1. Nommer responsable au plus haut niveau / AMLCO (sur base volontaire)
2. Établir une analyse globale de l'avocat/cabinet en fonction de :
 - La clientèle
 - Les services offerts
 - Les risques géographiques éventuels
3. Établir ROI (règles ouverture dossier + identification)



5. Art. 505 C.P.

⚠ Sanction = confiscation

* Les dispositions de la Loi de prévention du blanchiment s'appliquent aux avocats :

a. Lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

- ▷ L'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
- ▷ La gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- ▷ L'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;
- ▷ L'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou la direction des sociétés ;
- ▷ La constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de trusts, de fiducies ou de constructions juridiques similaires.

b. Ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

**Exceptions

Lorsque l'avocat :

- Évalue la situation juridique de son client ¹⁰²;
- Exerce sa mission de défense ou de représentation de ce client dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- Conseille le client, pendant ou après une procédure judiciaire;
- Conseille le client sur la manière d'engager ou d'éviter une procédure.
- Conseille le client sur la manière d'engager ou d'éviter une procédure.

102 Il convient ici d'entendre la fourniture d'un avis juridique. Dans son arrêt du 23 janvier 2008, la Cour constitutionnelle a défini la fourniture d'un avis juridique comme suit : « informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal ».

7. ANNEXES UTILES

- Cadre de l'exception ;
- Formulaire ouverture dossier ;
- Formulaire identification client particulier ;
- Formulaire identification client société ;
- Formulaire identification bénéficiaire effectif.
- Manuel de procédures.

Disponibles sur l'extranet d'AVOCATS.BE.

a.

AVOCATS.BE